



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

0690500

ENTREPRISE

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

Ref Producteur : 00 0 49400 0
SARL ASSURANCES GERMOND ASSOCIES

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07036978 www.orias.fr
PLACE MAURIAC
BOITE POSTALE 40034
49308 CHOLET CEDEX
Tél 0241652440 - Fax 0241655811
agence.mma.fr/cholet-mauriac/
mail : germondassociés@mma.fr

SARL ETS OGER PERE ET FILS
ZA DES ROSIERS
ZONE D ACTIVITES

49120 CHEMILLE MELAY

Numéro de client : 268652222

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 125385**.
Pour la période du 1 Janvier 2018 au 31 Décembre 2018,
et pour les activités suivantes :

- => Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :
 - Couverture - Zinguerie
 - Plomberie - installation sanitaire
 - Fumisterie - Chemisage - Tubage - Installations d'inserts
 - Chauffage
 - Ventilation
 - Distribution d'électricité basse tension
 - Dispositions complémentaires aux activités
 - ETANCHEITE TOITURE-TERRASSE DANS LES LIMITES FIXEES EN DISPOSITIONS DIVERSES.

AVS (25/11/2015) - Imp MMA Le Mans

J0111A-06/07

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 334 039 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 733 615 EUR	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
a. dont en cas de vol	17 335 EUR	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	866 808 EUR	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	173 361 EUR	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 334 039 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 733 615 EUR(2)	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
a. dont incendie	866 808 EUR(2)	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	173 361 EUR(2)	10 %	mini. 723 EUR(1) maxi. 2 900 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	866 808 EUR	10 %	mini. 1 450 EUR maxi. 5 800 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	173 361 EUR	10 %	mini. 1 450 EUR maxi. 5 800 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	866 808 EUR	10 %	mini. 1 450 EUR maxi. 5 800 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	345 704 EUR(2)	10 %	mini. 1 450 EUR maxi. 5 800 EUR
a. dont frais de prévention	57 600 EUR(2)	10 %	mini. 1 450 EUR maxi. 5 800 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	176 040 EUR(2)	10 %	mini. 5 870 EUR maxi. 11 739 EUR
D. DOMMAGES INTERMEDIAIRES			
1. Dommages intermédiaires (article 24)	144 200 EUR(2)	0 %	mini. 5 780 EUR(6) maxi. 0 EUR(6)

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

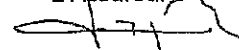
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/12/2017

Contrat n° 125385

PAGE 2 / 2

L'Assureur



ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

3213000009

1213 MDEF211 046538